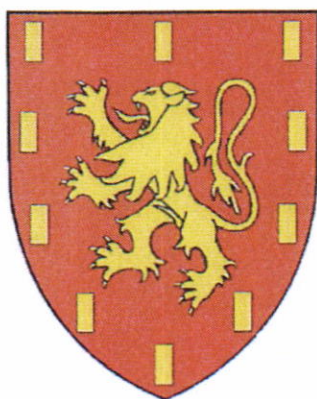


Commune d'Oron



Règlement communal sur la gestion des déchets

2013

Règlement communal sur la gestion des déchets

Table des matières

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 2 DÉFINITIONS	4
ARTICLE 3 COMPÉTENCES	4
CHAPITRE 2 – GESTION DES DECHETS	5
ARTICLE 4 TÂCHES DE LA COMMUNE	5
ARTICLE 5 AYANTS DROIT	5
ARTICLE 6 DEVOIRS DES DÉTENTEURS DE DÉCHETS	5
ARTICLE 7 RÉCIPIENTS ET REMISE DES DÉCHETS	6
ARTICLE 8 DÉCHETS EXCLUS	6
ARTICLE 9 FEUX DE DÉCHETS	7
ARTICLE 10 POUVOIR DE CONTRÔLE	7
CHAPITRE 3 – FINANCEMENT	7
ARTICLE 11 PRINCIPES	7
ARTICLE 12 TAXES	7
ARTICLE 13 DÉCISION DE TAXATION	8
ARTICLE 14 ECHÉANCE	9
CHAPITRE 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT	9
ARTICLE 15 EXÉCUTION PAR SUBSTITUTION	9
ARTICLE 16 RECOURS	9
ARTICLE 17 SANCTIONS	9
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES	10
ARTICLE 18 ABROGATION	10
ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR	10

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune d'Oron édicte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune d'Oron.

² Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³ Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Définitions

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

² Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³ Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3 Compétences

¹ La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

² Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³ La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).